

## ATTESTATION D'ASSURANCE

# RESPONSABILITE CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

N° POLICE : RCDA-CNP-00908  
UMR : B1256R022582018

PERIODE DE VALIDITE : du 01/07/2018 au 30/09/2018

LLOYD'S, CANOPIUS MANAGEMENT AGENCY, Syndicat N° CNP4444, Gallery 9, One Lime Street, Londres, EC3M 7HA, GB, par l'intermédiaire de la société UBI Ltd,

Atteste que l'entreprise :

**RADICAL TRAITEMENT  
8KM ROUTE DE BALATA  
ENTREE BAREME  
97200 FORT DE FRANCE**

**SIREN : 539 338 889**

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE sous le n° RCDA-CNP-00908.

Ce contrat garantit :

- Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances. Cette garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Ses activités professionnelles ou missions mentionnées en page suivante.
- Les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1.
- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
  - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
  - D'un Pass'innovation vert en cours de validité.
- Les interventions sur des chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.
- Les interventions sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance Décennale, dont le coût global des travaux tous corps d'état hors taxes y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à 1 000 000 €.
- Les marchés de travaux de l'assuré dont le montant hors taxes n'est pas supérieur à **150 000,00 €**.

**Au-delà de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

**ACTIVITES DECLAREES, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE :**

(Activités conformes à la nomenclature FFSA)

**TRAITEMENTS CURATIFS (Insectes, Xylophages, Champignons)**

Traitement curatif des bois en oeuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons, planchers.

**PEINTURE**

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtement de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage, gommage.
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

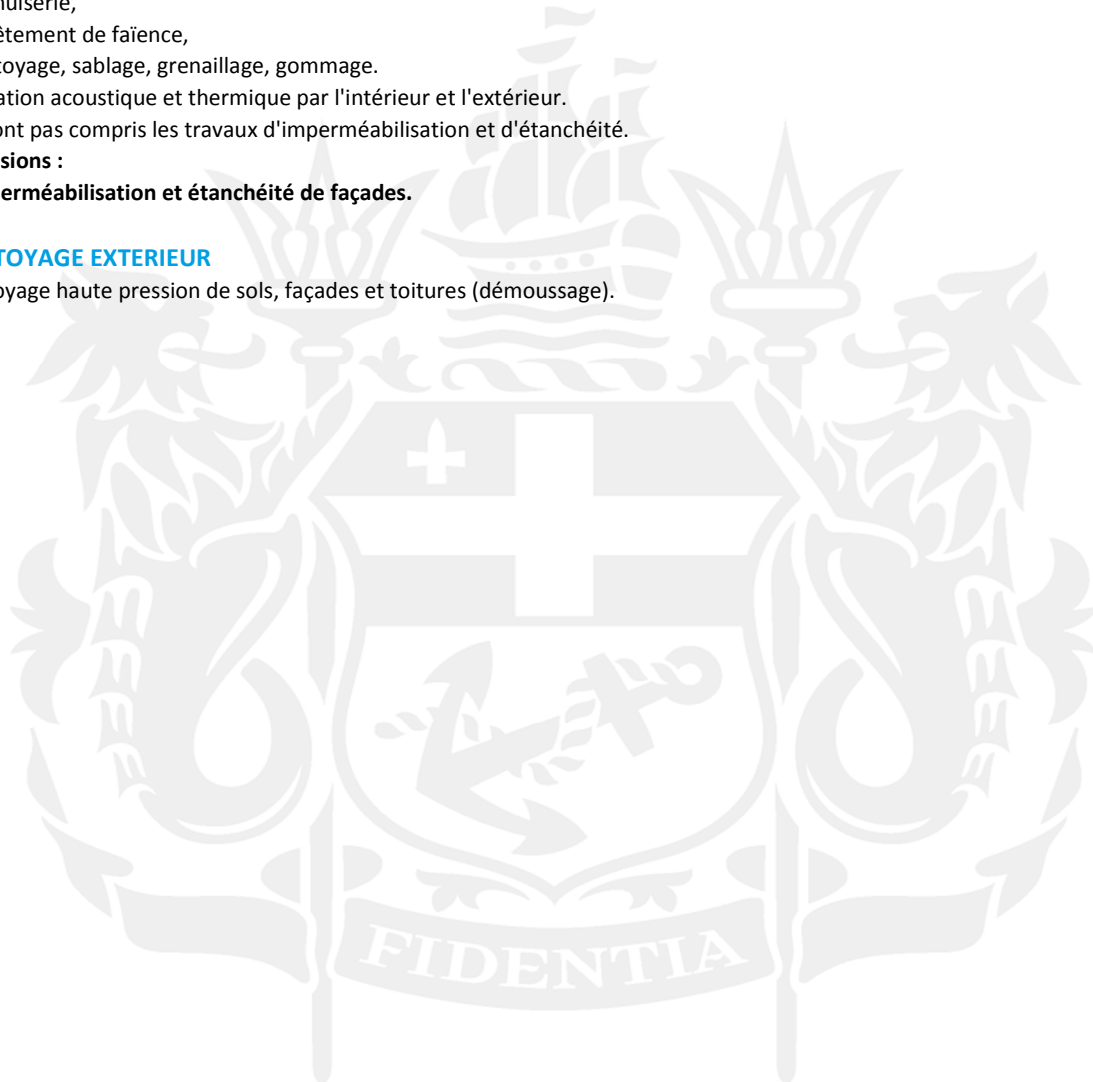
Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

**Exclusions :**

- **Imperméabilisation et étanchéité de façades.**

**NETTOYAGE EXTERIEUR**

Nettoyage haute pression de sols, façades et toitures (démoussage).



**TABLEAUX DES GARANTIES :**

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES		MONTANT FRANCHISES
<b>Dommages sur chantier</b> (Pour les dommages survenus en France métropolitaine)	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>		<b>Par sinistre</b>
Effondrement des ouvrages – art 2.1	<b>600 000 €</b>		<b>2000 €</b>
Autres dommages matériels aux ouvrages – art 2.2			
Dommages matériels aux matériaux – art 2.3			
Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires – art 2.4			
Garantie des catastrophes naturelles – art 2.5			<b>Franchise réglementaire</b>
<b>Responsabilité civile décennale</b>	<b>Montant par sinistre</b>		<b>Par sinistre</b>
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire - art 2.7	<b>A hauteur du coût des réparations (1)</b>		<b>2000 €</b>
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale - art 2.8	<b>3 000 000 €</b>		
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité - art 2.9	<b>500 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance</b>		
<b>Responsabilités connexes</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>		<b>Par sinistre</b>
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire - art 2.11	<b>600 000 €</b>		<b>2000 €</b>
Dommages immatériels consécutifs - art 2.14			
Dommages matériels aux existants - art 2.13			
Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire - art 2.12			
<b>Responsabilité civile du Chef d'Entreprise - art 2.16</b>	<b>Limite de garantie</b>		<b>Montant de la franchise</b>
Garantie tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Montant par année</b>	<b>Par sinistre</b>
Avant réception	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>2000 €</b>
Après réception	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>2000 €</b>
<b>Dont avant/après réception</b>			
Dommages matériels – art 2.16	<b>1 500 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>2000 €</b>
Dommages immatériels - art 2.16	<b>200 000 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2000 €</b>
Dommages de pollution - art 2.16	<b>750 000 €</b>	<b>750 000 €</b>	<b>2000 €</b>
Faute inexcusable - art 2.16	<b>1 500 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>0 €</b>
Extensions spécifiques (sauf art 2.16.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année) - art 2.16.3	<b>Mêmes montants et sous-limitations</b>		<b>2000 €</b>
Non-respect de la Réglementation Thermique 2012	<b>100 000 €</b>		<b>2000 €</b>

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

### MONTANT DE LA GARANTIE OBLIGATOIRE DECENNALE (1) :

- **HABITATION**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- **HORS HABITATION**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des Assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

### DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.**

**Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.**

**La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.**



Fait à Tunbridge Wells, le lundi 2 juillet 2018

